

Obligations comptables et de dépôt des comptes dans le chef des ASBL

Préambule

Depuis le temps que nous donnons des formations en comptabilité pour le secteur associatif, nous sommes souvent confrontés à une vision pour le moins approximative du respect des obligations comptables des ASBL. Pourtant, il ne s'agit plus aujourd'hui d'une matière nouvelle, toute fraîche, qui n'aurait pas encore eu le temps de percoler dans les us et coutumes des gestionnaires d'associations.

Cette vision quelque peu artistique des obligations comptables ne se cantonne pas aux microstructures, gérées bénévolement. Elle fait aussi florès dans des associations plus importantes et notamment auprès de celles qui ont recours à des bureaux de comptables externes. Il semble que bien souvent, les comptables professionnels considèrent que tout cela n'a pas beaucoup d'importance parce ce n'est qu'une ASBL et que de toute façon il n'y a pas de sanction directe.

Les erreurs les plus courantes que nous rencontrons sont l'utilisation d'un plan comptable inadéquat, l'absence de règles d'évaluation et un dépôt pour le moins incomplet dans le cas des petites ASBL soumises à la comptabilité simplifiée.

Heureusement, si la forme laisse encore souvent à désirer, notre expérience démontre que sur le fond, les choses sont bien meilleures. Cela signifie que dans la majorité des cas, les chiffres sont justes et informent donc correctement de la santé financière des associations.

Le présent document a donc pour but de déterminer les règles de bases à suivre dans le secteur associatif. Il s'agit d'obligations légales qui datent déjà de plus de 10 ans, il serait donc temps d'en tenir compte. Ce document a aussi pour but de fixer les règles au comptable, internes ou externes. Après tout, les associations qui ont un comptable externe le paient, parfois assez cher. En échange, elles sont en droit d'exiger un travail qui répond aux obligations légales auxquelles elles sont soumises.

1. La taille de l'ASBL

Le législateur a attendu 2002 pour obliger les plus grandes associations à se conformer à la loi de 1975 sur la comptabilité des entreprises¹. Toutefois, si le législateur fait référence à la loi de 1975 sur la comptabilité des entreprises, il a tenu compte des spécificités des ASBL pour, notamment, imposer un plan comptable spécifique à ces dernières ainsi que des obligations de dépôt. Cela a abouti à classer les ASBL selon des critères de tailles, les petites² ; les grandes et très grandes³.

¹- Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, article 27.

²-A.R du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations

1.1 Critères de taille

	Travailleurs ETP en moyenne annuelle	Total des recettes	Total bilantaire	Régime comptable Obligations de dépôt
Petites ASBL	< 5	< 312500	< 1249500	Comptabilité simplifiée
Grandes ASBL	>/= 5	>/= 312500	>/= 1249500	Comptabilité en partie double Dépôt à la Banque Nationale
Très grandes ASBL	>/= 50 >/= à 100	>/= 7300000	>/= 3650000	Comptabilité en partie double Dépôt à la Banque Nationale et réviseur d'entreprise.

Pour être une grande ou une très grande ASBL, l'association doit avoir atteint au moins 2 critères sur trois. Une exception cependant : si une association compte 100 travailleurs ETP en moyenne annuelle, elle doit se soumettre à la législation en vigueur pour les très grandes ASBL.

2. Comptabilité simplifiée ou en partie double ?

2.1 Généralités

Il existe deux modèles comptables. Notre propos n'est pas de les présenter ici. Vous avez déjà constaté que les grandes et très grandes ASBL doivent appliquer la comptabilité en partie double. De nombreux ouvrages existent, nous vous en proposons deux, simples et bien faits : comptabilité simplifiée⁴, comptabilité en partie double⁵:

2.2 L'option⁶

Pour les petites ASBL, il est tout à fait possible, selon l'adage « Qui peut le plus peut le moins » de choisir de mettre en œuvre une comptabilité en partie double même si elle n'est pas obligatoire. On appelle cela « l'option ». Vous trouverez, en suivant le chemin ci-après, un texte qui devrait vous aider à opérer un tel choix : ***cesep.be, analyses et études, Politiques publiques, 2009, Quelle comptabilité pour les petites associations ?*** C'est le CA qui fera le choix de l'option.

³ - l'AR du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations modifié par l'AR du 18 décembre 2012 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

⁴http://justice.belgium.be/fr/publications/het_nieuw_boekhoudkundig_stelsel_van_de_kleine_verenigingen.jsp?referer=tcm:421-138620-64

⁵http://justice.belgium.be/fr/publications/het_nieuw_boekhoudkundig_stelsel_van_de_grote_en_zeer_grote_verenigingen.jsp?referer=tcm:421-138650-64

⁶A.R du 26 juin 2003, art. 15, alinéa 1^{er})

2.3 Conséquences de l'option sur la comptabilité

Ce choix n'est pas sans conséquence. En effet, il faudra s'y tenir durant trois ans. Pas question donc de changer de modèle comptable au gré de ses envies ou pire... de la santé financière de l'association. Il faudra également suivre, dans son intégralité, les obligations comptables des ASBL soumises à la comptabilité en partie double. Pas question donc ici de demi-mesures, d'approximations, de « comme nous ne sommes pas obligés de faire une comptabilité en partie double, on peut prendre des libertés ».

2.4 Conséquences de l'option sur les formalités de dépôt

Nous pouvons vous assurer que nous n'avons jamais vu une ASBL choisir l'option et suivre totalement les obligations comptables et encore moins les obligations de dépôt. En ce qui concerne ce dernier, l'ASBL devra présenter ses comptes annuels sur le schéma abrégé de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Elle ne devra cependant pas le publier à la BNB mais bien le déposer au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend son siège social.

3. Le plan comptable

3.1 Le plan comptable légal

Les grandes et les très grandes ASBL devront se soumettre au plan comptable minimum normalisé (PCMN) des ASBL. Vous en trouverez un exemplaire en suivant ce lien⁷ :

Trop souvent, aujourd'hui encore, les ASBL emploient le plan comptable des sociétés commerciales. Sans doute est-ce par ignorance parfois, par nonchalance plus souvent ainsi que par souci d'économie. En effet, avant la loi de 2002, les ASBL qui souhaitaient faire une comptabilité en partie double ne pouvaient qu'utiliser, par la force des choses, le plan comptable des entreprises. Bon nombre d'ASBL étaient donc déjà en comptabilité en partie double avant 2002 et ont continué avec le même plan comptable parce que c'était plus facile, qu'il ne fallait pas « tout changer », que cela évitait de mettre le logiciel à jour, voire ... d'en acheter un nouveau. Quoiqu'il en soit, en 2014, il est temps d'utiliser le plan comptable obligatoire.

3.2 Les plans comptables imposés par les pouvoirs subsidiaires et l'équivalence

Certains pouvoirs subsidiaires ont un plan comptable spécifique pour leur secteur. C'est notamment le cas pour les hôpitaux et pour les associations qui sont subventionnées par l'AWIPH. Si une ASBL est dans ce cas, il lui faudra stipuler qu'il y a équivalence entre les règles comptables imposées par son pouvoir subsidiaire et celles imposées par la loi de 2002 sur les ASBL et ses arrêtés d'exécution. Si tel est le cas de votre association, vous trouverez une explication circonstanciée en suivant ce lien⁸

⁷http://www.cesep.be/SERVICES/OUTILS/PCMN_2013.pdf

⁸<http://www.cnc-cbn.be/files/advice/Documents/CNC%20recommandation%20NFP.pdf>

Il s'agira ici aussi d'une décision du CA, qu'il faudra donc consigner dans un PV. La décision du CA figurera également dans une annexe des comptes annuels, que ce soit dans les schémas de la Banque Nationale ou dans un schéma libre pour les petites associations. Il pourrait, pour se faire, être fait mention de cette décision d'équivalence aux règles d'évaluation (voir point 5).

4. Les formalités de dépôt

4.1 Les schémas

Toutes les ASBL doivent déposer leurs comptes annuels, dans le mois qui suit l'assemblée générale qui les a approuvés. Toutefois, les grandes et très grandes devront les déposer à la Banque Nationale.

Afin de standardiser le dépôt, le schéma à utiliser est obligatoire pour les grandes et très grandes ASBL. Les grandes ASBL devront utiliser le schéma abrégé⁹ et les très grandes le schéma complet¹⁰. Il s'agit en fait de déposer les comptes « en ligne » via le site de la Banque Nationale.

En 2014, il nous arrive encore bien souvent d'avoir des stagiaires qui nous montrent des schémas d'entreprises.

4.2 Contenu pour les grandes ASBL, les très grandes ASBL et les petites avec l'option

- La page de garde, avec notamment la liste des administrateurs, la durée de leur mandat ainsi que les coordonnées et la durée du mandat du réviseur le cas échéant ainsi que du comptable externe.
- Les comptes, à savoir le bilan et le compte de résultat.
- Les annexes et notamment les règles d'évaluation ainsi que le rapport du réviseur à l'AG le cas échéant.

4.3 Contenu pour les petites ASBL (en l'absence d'option)

- Le récapitulatif des recettes et dépenses.
- Le tableau patrimonial.
- Le relevé des droits et engagements.
- Les annexes utiles et notamment les règles d'évaluation.

4.4 Les exceptions

On retrouve ici les mêmes exceptions qu'au point 2. En effet, si certaines ASBL ont un PCMN rendu obligatoire par leur pouvoir subsidiant, il en va de même pour le schéma des comptes annuels.

⁹http://www.nbb.be/DOC/BA/Models/NPI/20131201_ASBL_A.pdf

¹⁰http://www.nbb.be/DOC/BA/Models/NPI/20131201_ASBL_C.pdf

De telles ASBL pourront alors utiliser le schéma de leur pouvoir subsidiant, le déposer en « format papier » mais elles devront utiliser une page de garde spéciale¹¹ disponible sur le site de la Banque Nationale.

5. Les règles d'évaluation

Avez-vous des règles d'évaluation ? Réponse courante : hein, c'est quoi cela ?

Prenons un exemple. Vous savez, c'est connu, que vous devez amortir un bien d'investissement. Par exemple, un ordinateur est le plus souvent amorti en 3 ans. Certes ! Vous pourriez cependant l'amortir plus rapidement ou moins rapidement. Il faudra donc, dans les règles d'évaluation, spécifier la durée des amortissements pour tous les types de biens. Les règles d'évaluation portent le plus couramment sur :

- la méthode et la durée d'amortissement.
- la méthode d'évaluation de la valeur des stocks.
- la méthode de gestion des créances ; que faire des impayés ?
- la méthode d'évaluation des immobilisations financières ainsi que des avoirs en devises.

Ces règles sont fixées par le CA et sont en principe pérennes. En effet, il ne serait pas logique de changer de règles d'évaluation chaque année. Toutefois, elles peuvent être modifiées pour répondre à la situation économique réelle de l'association.

¹¹http://www.nbb.be/DOC/BA/ASBL/S_ASBL.pdf

6. Tableau récapitulatif des obligations comptables et des obligations de dépôt

	Obligations comptables	Obligations de dépôt
Petites ASBL		
sans option	Comptabilité simplifiée	Schéma libre mais contenu imposé Tableau des recettes et dépenses Tableau patrimonial Tableau des droits et engagements Annexes dont règles d'évaluation Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce
avec option	Comptabilité en partie double "Option" clairement établie par le CA	Schéma abrégé de la Banque Nationale Règles d'évaluation aux annexes Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce
Grandes ASBL		
PCMN Général	Comptabilité en partie double PCMN (A.R. 19/12/2003 et 18/12/2012)	Schéma abrégé de la Banque Nationale Règles d'évaluation aux annexes Dépôt électronique à la BNB
PCMN imposé par un pouvoir public	Comptabilité en partie double PCMN du pouvoir public Equivalence établie par le CA	Schéma du pouvoir public Règles d'évaluation aux annexes Page de garde de la BNB Dépôt papier à la BNB
Très grandes ASBL		
PCMN Général	Comptabilité en partie double PCMN (A.R. 19/12/2003 et 18/12/2012) Réviseur d'entreprise	Schéma complet de la Banque Nationale Dépôt électronique à la BNB Aux annexes Rapport du réviseur et règles d'évaluation
PCMN imposé par un pouvoir public	Comptabilité en partie double PCMN du pouvoir public Réviseur d'entreprise Equivalence établie par le CA	Schéma du pouvoir public Page de garde de la BNB Aux annexes Rapport du réviseur Règles d'évaluation Dépôt papier à la BNB

7. Ce que vous pouvez donc exiger de votre comptable

Vous voici maintenant mieux armé pour exiger que votre comptable suive les bases légales. Après tout, c'est son métier, qu'il soit engagé par l'association ou que vous ayez choisi une fiduciaire. Il n'est pas ici question d'être tatillon. Souvenez-vous que la comptabilité relève de la responsabilité de l'organe de gestion, à savoir le Conseil d'Administration. Tant que les choses vont bien, ne pas être trop regardant ne pose, pour l'instant, pas trop de problèmes. Si un jour vous rentrez dans des périodes de plus grandes turbulences et l'avenir de l'associatif risque de ne pas être des plus tranquilles, il se pourrait bien que ce laxisme par rapport à des règles finalement fort simples soit reproché au C.A. N'oubliez pas que les administrateurs, voire le directeur, peuvent être tenus sur leurs biens propres en cas de mauvaises gestion, même involontaire.